

**Décision DCC 02-029**  
du 10 avril 2002

HOUETOGNANKOU Jude

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Délai accusé par la Cour constitutionnelle pour statuer, par la décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000, sur la requête en date du 10 février 2000..."
3. Violation de la Constitution (non).

*Les délais fixés par les dispositions des articles 120, 121 et 122 de la Constitution ne s'appliquant qu'aux cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques, d'urgence déclarée par le Gouvernement, et d'exception d'inconstitutionnalité, la requête du 10 février 2000 objet de la décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000 portait sur le contrôle de constitutionnalité d'une loi de finances et ne rentre donc dans aucun des cas sus-visés.*

*En conséquence, le délai mis par la Cour pour statuer ne viole pas la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> juin 2001 enregistrée à son Secrétariat le 06 juin 2001 sous le numéro 1622/193/REC, par laquelle Monsieur Jude HOUETOGNANKOU saisit la Haute Juridiction d'une requête « aux fins de voir déclaré contraire à la Constitution le délai accusé par la Cour constitutionnelle pour statuer, par la Décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000, sur sa requête en date du 10 février 2000, enregistrée le même jour au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0249/0014/REC » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le sieur Jude HOUETOGNANKOU fait grief à la Haute Juridiction de n'avoir rendu la décision susvisée que neuf (09) mois après sa saisine, ce, en violation des dispositions des articles 120, 121 et 122 de la Constitution et des articles 24, 25 et 27 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**Considérant** que les délais fixés par les dispositions précitées de la Constitution ne s'appliquent qu'aux cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques, d'urgence déclarée par le Gouvernement, et d'exception d'inconstitutionnalité ; que la requête du 10 février 2000 objet de la Décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000 portait sur le contrôle de constitutionnalité d'une loi de finances et ne rentre donc dans aucun

des cas sus-visés ; qu'en conséquence, le délai mis par la Cour pour statuer ne viole pas la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jude HOUETOGNANKOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siège à Cotonou, le dix avril deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia L. D. OUINSOU**